

MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
YALGADO OUEDRAOGO



BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice  
==+==+==+==+==

Décision N° 2005 - 227 /MS/SG/CHUYO  
Portant création, d'une commission chargée du  
reversement des agents du centre hospitalier  
universitaire Yalgado Ouédraogo dans les  
grilles des agents des Etablissements publics  
de l'Etat.

**LA DIRECTRICE GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE YALGADO OUEDRAOGO,**

- Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du  
Premier Ministre ;  
Vu le Décret n° 2002-205/PRES/PM du 11 juin 2002, portant composition  
du Gouvernement du Burkina Faso ;  
Vu le Décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant  
organisation du Ministère de la Santé ;  
Vu le Décret n° 99-278/PRES/PM/MS/MEF/MASF du 03 août 1999,  
portant statuts des Etablissements Hospitaliers Publics ;  
Vu l'Arrêté n° 2000-053/MS du 08 février 2000, portant organisation et  
fonctionnement des Etablissements Hospitaliers Publics ;  
Vu le Décret n° 99-409/PRES/PM/MEF/MFPDI du 09 novembre 1999,  
portant modification du barème des traitements du personnel des EPA ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est créé au sein du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado  
Ouédraogo, une commission chargée du reversement des agents de  
l'Etat dans les grilles des agents des Etablissements publics de l'Etat.

**Article 2 :** La commission de reversement comprend les membres suivants :

Président : Le Directeur des Ressources Humaines ;

Membres :

- le Directeur de l'Administration et des finances ;
- le Directeur des soins Infirmiers et Obstétricaux ;
- le Contrôleur Financier ;
- le Contrôleur de Gestion ;
- un représentant du SYNTSHA ;
- un représentant du SAIB ;

- un représentant du SYFMAB ;
- un représentant du FCGMB.

**Article 3 :** La commission de reversement des agents de l'Etat exerçant au sein du CHUYO dans les grilles des EPE est chargée notamment de :

- recenser l'ensemble des agents concernés par le reversement ;
- calculer pour chaque agent l'incidence du reversement sur sa rémunération annuelle ;
- calculer pour chaque agent l'incidence financière du reversement depuis son entrée au CHUYO jusqu'au 30 octobre 2005 ;
- ressortir l'impact financière du reversement pour l'ensemble du personnel du CHUYO concerné par la mesure ;
- transmettre à la direction générale du CHUYO les résultats de ses travaux pour prise en compte.

**Article 4 :** La Commission de reversement se réunit sur convocation de son Président. Les rencontres de la commission se tiennent sans quorum s'il est prouvé qu'elle a été régulièrement convoquée.

Le Président assure la police des débats lors des ces rencontres. La commission peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont à même de l'éclairer dans la conduite de sa mission.

**Article 5 :** Le Directeur des Affaires Médicales et Scientifiques, le Directeur des Ressources Humaines, le Directeur des Soins Infirmiers et Obstétricaux et le Directeur Administratif et financier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

**AMPLIATIONS**

- 1 – CAB
- 1 – PCA
- 1 – Tout services
- 1 – SG
- 1 – DGHSP
- 1 – Archives

Ouagadougou, le 13 JUL 2005



**Christine NARE/OUEDRAOGO ./-**